



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT POUR 2024 LA DOTATION « SÉGUR DE LA SANTÉ » DU FOYER DE VIE "LES
FONTINETTES" SITUÉ À ARQUES**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 relatif d'une part au Complément du Traitement Indiciaire (CTI) des agents publics dans les Établissements Sociaux et Médico-Sociaux (ESMS) qui ne relèvent pas de l'objectif de dépenses mentionné au I de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les ESMS du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

Vu le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif au dispositif de compensation financière de la Caisse Nationale de Solidarité à l'Autonomie (CNSA) vers les Conseils départementaux pour financer le complément de traitement indiciaire ;

Considérant que dans la continuité des mesures de revalorisation des métiers du soin amorcée par les accords du ségur de la santé de juillet 2020, puis son extension aux personnels soignants des ESMS dans les accords Laforcade signés en mai 2021, la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale (protection de l'enfance, handicap, autonomie, hébergement, insertion, etc.) du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Le Président du Conseil départemental,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

ARRÊTE :

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20241113-PH-TF-131124N2-AI
Date de télétransmission : 13/11/2024
Date de réception préfecture : 13/11/2024

Article 1 :

Le Département du Pas-de-Calais alloue une dotation estimative calculée à partir des effectifs déclarés dans les États Réalisés des Recettes et des Dépenses (ERRD)/Comptes Administratifs (CA) 2023 et se déclinant comme suit :

- acompte CTI au titre de 2024 pour un montant de 75 630,24 €

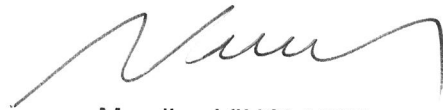
Ainsi une dotation de 75 630,24 € sera versée en une seule fois à la structure au titre du CTI 2024 en complément de la dotation globale de financement acté par l'arrêté en date du 24/06/2024.

Article 2 :

La régularisation entre la dotation CTI versée en 2024 et la charge réelle constatée dans les ERRD/CA 2024 sera effectuée sur la dotation prévisionnelle fixée en 2025.

Arras, le 13 NOV. 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE

PÔLE SOLIDARITÉS

Direction de l'autonomie et de la santé

Hôtel du Département – Rue Ferdinand Buisson
62018 ARRAS Cedex 9

REVALORISATIONS SALARIALES PRÉVUES PAR LA RÉFORME SÉGUR
Dotation prévisionnelle 2024 calculée à partir des effectifs
déclarés dans les ERCP/CA 2023
(régularisable dans la dotation 2025 au vu du réalisé 2024)

CONSEIL ADMINISTRATION

Résidence les Fontinettes

Acompe 2024

| Personnel médical/paramédical/AMP (Accords Laforcade) | | Personnel éducatif (y compris Chefs de Service Educatif, psychologues, Maitresses de maison et Veilleurs de Conférence des Métiers du 18 février 2022) | | TOTAL ACOMPTE |
|--|---------------------|---|---------------------|----------------------|
| Nb d'ETP constaté 2023 | valorisation | Nb d'ETP constaté 2023 | valorisation | |
| 10,07 | 44 227,44 | 7,15 | 31 402,80 | 75 630,24 |